

DE MAITRISE D'OEUVRE

MAITRE D'OUVRAGE

MAIRIE DE GOURLIZON

OBJET DU MARCHÉ

AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR RUE DU STADE / RD 57

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Marché n° : 2017-01

Date et heure limites de remise des candidatures : **15/05/2017, 16 heures**

Date et heure limites de remise des offres : **06/06/2017, à 16 heures**

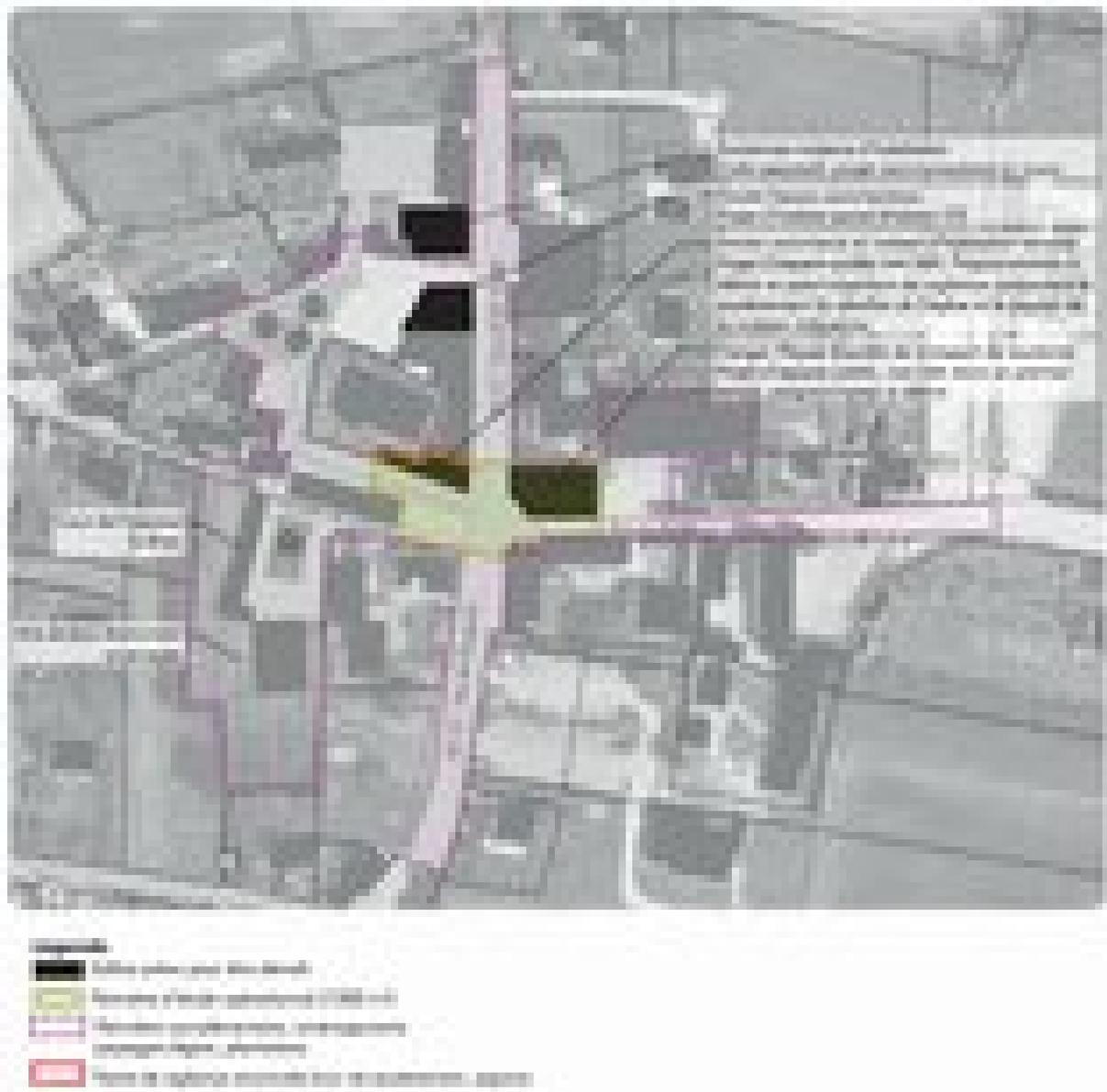
ARTICLE 1 – CONTEXTE

1.1 – Contexte général :

La commune de Gourlizon dans le Finistère (29) s'étend sur un territoire de 990 hectares et compte 898 habitants en 2012 (données INSEE). Elle est distante de 15 km de Quimper et de 11 km de Douarnenez. Elle fait partie de la Communauté de Communes du haut Pays Bigouden qui rassemble 10 communes et 17 819 habitants.

1.2 – Périmètre de l'opération :

- Un périmètre opérationnel (trait vert).
- Un périmètre d'étude complémentaire (pointillés mauves)



Source / CAUE Finistère

- Concevoir un aménagement permettant de révéler l'identité patrimoniale et paysagère du bourg
- Sécuriser les modes doux
- Apaiser la circulation automobile
- Elaborer d'un plan méthodologique d'aménagement sur le périmètre d'étude complémentaire

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION

Le contenu des éléments de mission est conforme aux dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

3.1 – Mission ouvrages d'infrastructure :

La mission confiée au maître d'œuvre est celle définie comme mission de base pour les opérations d'infrastructure définie par les articles 18 à 25 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993 avec les différentes phases de la mission précisées ci-dessous :

3. 2 : Sur le périmètre d'étude opérationnel :

MISSION COMPLÈTE POUR L'AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR ENTRE LA RUE DU STADE ET LA RD 57 (Rue de la Mairie et Route de Plogastel).

Le hangar Pliquet ainsi que les deux édifices formant l'angle entre la rue du Stade et la venelle longeant l'église par le sud sont prévus à la démolition.

Ces nouvelles emprises viennent étendre le carrefour et constituer de nouveaux espaces publics qu'il s'agit de reconfigurer pour une mise en valeur optimale de la commune.

Deux points de vigilance majeurs sont à noter (en rouge sur le plan ci-contre) : le soutènement du placître de l'église (environ 2 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol) et le traitement paysager du pignon créé suite aux démolitions.

3.2.1 EP : Etudes préalables

Les études préliminaires, première étape de la réponse de la maîtrise d'œuvre aux objectifs, données, exigences et contraintes du programme, permettent au maître d'ouvrage d'arrêter le parti d'ensemble de l'ouvrage et ont pour objet de :

- Préciser les contraintes physiques, économiques et d'environnement conditionnant le projet, à partir des documents de base remis par le maître d'ouvrage, et se renseigner sur l'exigence et l'implantation des ouvrages et réseaux souterrains, subaquatiques et aériens susceptibles d'être rencontrés à l'emplacement des travaux.

solutions techniques, architecturales, d'implantation et sur les ouvrages concernés ainsi qu'une comparaison des différents éléments composant ces solutions, assorties de délais de réalisation, et examiner leur compatibilité avec la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière de l'ouvrage retenue par le maître d'ouvrage.

- Permettre de proposer éventuellement certaines mises au point de programme.
- Vérifier la faisabilité de l'opération, au regard des différentes contraintes du programme et du site, et proposer éventuellement la nature et l'importance des études et reconnaissances complémentaires nécessaires.
- **Un diagnostic pollution des sols devra impérativement être réalisé au niveau du « hangar Pliquet » durant les études préalables.**
- **Un levé topographique de la zone d'étude opérationnelle sera aussi à réaliser durant les études préalables**

3.2.2 AVP : Etudes d'avant-projet

Les études d'avant-projet, fondées sur la solution retenue et le programme précisé à l'issue des études préliminaires approuvées par le maître d'ouvrage, ont pour objet :

- Confirmer la faisabilité de la solution retenue compte tenu des études et reconnaissances complémentaires et en particulier de celles du sous-sol éventuellement effectuées.
- Préciser la solution retenue, déterminer ses principales caractéristiques, la répartition des ouvrages et leurs liaisons, contrôler les relations fonctionnelles de tous les éléments majeurs du programme.
- Proposer une implantation topographique des principaux ouvrages.
- Vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité.
- Apprécier, le cas échéant, la volumétrie, l'aspect extérieur des ouvrages, et les aménagements paysagers ainsi que les ouvrages annexes à envisager.
- Proposer, le cas échéant, une décomposition en tranches de réalisation, signaler les aléas de réalisation normalement prévisibles, notamment en ce qui concerne le sous-sol et les réseaux souterrains, et préciser la durée de cette réalisation.
- Permettre au maître d'ouvrage de prendre ou de confirmer la décision de réaliser le projet, d'en arrêter définitivement le programme ainsi que certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance, d'en fixer les phases de réalisation et de déterminer les moyens nécessaires, notamment financiers.
- D'établir l'estimation du coût prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par partie de l'ouvrage et nature de travaux, et en indiquant l'incertitude qui y est attachée compte tenu des bases d'estimations utilisées.
- Permettre l'établissement du forfait de rémunération dans les conditions prévues par le contrat de maîtrise d'oeuvre.

et également l'établissement des dossiers à déposer, le du permis de construire et autres autorisations administratives nécessaires et qui reievent de la compétence de la maîtrise d'oeuvre, ainsi que l'assistance du maître d'ouvrage au cours de leur instruction.

3.2.3 PRO : Etudes de projet de conception générale

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître de l'ouvrage, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Les études de projet ont pour objet de :

- Préciser la solution d'ensemble au niveau de chacun des ouvrages d'infrastructure qu'elle implique.
- Confirmer les choix techniques, architecturaux et paysager et préciser la nature et la qualité des matériaux et équipements et les conditions de leur mise en oeuvre.
- Fixer, avec toute la précision nécessaire, les caractéristiques et dimensions des différents ouvrages de la solution d'ensemble ainsi que leurs implantations topographiques, en vue de leur exécution.
- Vérifier, au moyen de notes de calculs appropriées, que la stabilité et la résistance des ouvrages est assurée dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis.
- Préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ainsi que des réseaux souterrains existants et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages.
- Préciser les dispositions générales et les spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation.
- Etablir un coût prévisionnel des travaux décomposés en éléments techniquement homogènes.
- Permettre au maître d'ouvrage d'arrêter le coût prévisionnel de la solution d'ensemble ou, le cas échéant, de chaque tranche de réalisation, et d'évaluer les coûts d'exploitation et de maintenance.
- Permettre au maître d'ouvrage de fixer l'échéancier d'exécution et d'arrêter, s'il y a lieu, le partage en lots.

3.2.4 ACT : Assistance pour la passation des contrats de travaux

L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de :

- Préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des

de l'oeuvre correspondant à l'étape de la conception
page pour cette consultation. Le dossier est différent
selon que la devolution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises
groupées ou à l'entreprise générale.

- Analyser les offres des entreprises et, s'il y a lieu, les variantes à ces offres
 - Procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation
 - Analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art
 - Etablir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisées dans le règlement de la consultation ; la partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux.
- Préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître d'ouvrage.

3.2.5 VISA

Le visa a pour objet :

- L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'oeuvre ont pour objet d'assurer au maître de l'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'oeuvre. Le cas échéant, le maître d'oeuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.
- Le maître d'oeuvre doit s'assurer que l'entrepreneur respecte bien les délais de remise des dossiers d'exécution. Tout retard dans le VISA du maître d'oeuvre sera imputé au maître d'oeuvre.

3.2.6 DET : Direction de l'exécution des contrats de travaux

La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux qui a pour objet de :

- S'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les études effectuées.
- S'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction décelables par un homme de l'art.
- S'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un.

services et établir tous procès-verbaux nécessaires à
ats de travaux ainsi que procéder aux constats
contradictaires, organiser et diriger les réunions de chantier.

- Informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables.
- Vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par le ou les entrepreneurs, établir les états d'acomptes, vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, établir le décompte général.
- Donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement des travaux, ainsi qu'instruire les mémoires de réclamation de ou des entreprises.

3.2.7 AOR : Assistance lors de la réception et pendant la garantie de parfaite achèvement

L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :

- D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux.
- D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée.
- De procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage.
- De constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de recollement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipements mis en oeuvre.
- Le contenu des éléments de mission de maîtrise d'oeuvre est précisé dans le décret susvisé et complété par les annexes I et III de l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux « Modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'oeuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ».
- La mission comprend également la consultation du guichet unique et la transmission de la déclaration de travaux conformément aux articles R554-20 et R554-21 du code de l'environnement et toutes les mesures à prendre lors de l'élaboration de projets de travaux prévues à la sous-section 1 de la section 2 du chapitre 4 du titre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement.

3.3 : Sur le périmètre d'étude complémentaire :

Le rôle de la maîtrise d'oeuvre sera d'accompagner la commune sur une stratégie d'aménagements qui pourront être réalisés dans une phase opérationnelle ultérieure. Les préconisations établies pourront donner lieu à des chantiers participatifs incluant les habitants et/ ou la réalisation en régie par les services techniques de la commune.

- Comprenant la RD 57 de part et d'autre du carrefour et la rue du Stade où il s'agit d'inciter l'automobiliste à limiter sa vitesse par des aménagements légers et discrets de nature à embellir la commune dans le respect de ses spécificités paysagères, urbaines et architecturales.

de l'aire de jeux, la cour de l'espace Ty-Bras, les abords de l'église et les venelles reliant ces espaces.

L'objectif est de favoriser l'usage convivial de ces lieux, leur pleine appropriation par les habitants. Il s'agit de proposer des aménagements d'embellissement légers, majoritairement de type plantations pérennes en pleine terre dans le respect de l'ambiance villageoise avec l'objectif d'un entretien adapté aux capacités humaine et matérielles de la commune.

- Ce périmètre pourra être légèrement modifié et complété en fonction de l'analyse du concepteur en se concentrant sur l'objectif du projet communal de revitaliser le centre-bourg.

ARTICLE 4 – CONCERTATION

L'association de la population en cours d'élaboration du projet est l'un des gages de la réussite pour le mener à son terme. Les candidats devront proposer une méthode qui devra comprendre à minima une réunion publique.

Le Conseil départemental du Finistère, gestionnaire des routes départementale, devra aussi être étroitement associé aux phases d'étude et de travaux.

ARTICLE 5 – COMPETENCES DE L'EQUIPE

Afin de répondre au mieux aux besoins, la maîtrise d'œuvre devra intégrer les compétences suivantes :

- Paysagiste concepteur (mandataire du groupement)
- Ingénierie VRD
- Toute autre compétence qu'elle jugera nécessaire pour mener à bien sa mission.

ARTICLE 6 – DOCUMENTS MIS A DISPOSITION DU TITULAIRE

- Etude paysagère réalisée par le CAUE du Finistère
- Etude réalisée par le Conseil Départemental pour le compte de FIA sur les entrées de bourg